

Lignes directrices concernant la trajectoire d'un dossier d'une personne détenue provisoirement en Abitibi-Témiscamingue- Eeyou Istchee - Nunavik

Les présentes lignes directrices visent à rendre cohérent et efficace le traitement des dossiers de personnes détenues de manière provisoire, et ce, dans le respect des droits des parties.

Elles s'adressent tant aux parties qu'à tous les juges président :

- Les comparutions téléphoniques ;
- La centralisation des urgences ;
- Les journées de cour de pratique en matière criminelle.

Tous doivent donc la connaître et l'appliquer à tous les dossiers d'une personne détenue de manière provisoire, que celle-ci ait eu ou non l'opportunité d'avoir son enquête sur mise en liberté.

Les boîtes courriel pour toute transmission de documents sont :

Pour la Centralisation des urgences : centralisationdesurgences@judex.qc.ca

Pour la Révision de détention : myers@justice.gouv.qc.ca

PREMIÈRE COMPARUTION

Il existe deux situations distinctes :

➤ **Comparution de fin de semaine** :

Une personne qui comparaît durant une fin de semaine peut :

- **Être mise en liberté** : le dossier est alors remis à la prochaine journée de cour de pratique en matière criminelle disponible dans le point de service concerné ou à une date ultérieure convenue avec les parties.
- **Enregistrer un plaidoyer de culpabilité** :
 - Un plaidoyer de culpabilité peut être entendu par le juge président les comparutions téléphoniques sur autorisation de ce dernier ;
 - Dans le cas contraire, le dossier est remis au lundi suivant, et est alors transmis au bureau de la coordination pour la désignation d'un juge qui entendra ce plaidoyer le plus rapidement possible.

- **Demander une enquête sur mise en liberté** : le dossier est fixé à la centralisation des urgences le lundi suivant à 9 h 00 ou à la date convenue avec les parties avec un mandat de renvoi par visioconférence.
- **Demander une remise** : le dossier est remis pro forma à la séance de comparution téléphonique du lundi suivant à :
 - 13 h 30 pour un dossier du sud (greffes 610, 600, 620, 605, 625, 615, 614, 640, 635)
 - 14 h 30 pour un dossier de nord (greffes 614, 640 et 635)
 ou à une date ultérieure convenue avec les parties.

➤ **Comparution durant la semaine** :

Une personne qui comparaît durant la semaine peut :

- **Être mise en liberté** : le dossier est alors remis à la prochaine journée de cour de pratique en matière criminelle disponible dans le point de service concerné ou à une date ultérieure convenue avec les parties.
- **Enregistrer un plaidoyer de culpabilité** :
 - Un plaidoyer de culpabilité peut être entendu par le juge président les comparutions téléphoniques sur autorisation de ce dernier ;
 - Dans le cas contraire, le dossier est transmis au bureau de la coordination pour la désignation d'un juge qui entendra ce plaidoyer le plus rapidement possible.
- **Demander une enquête sur mise en liberté** : le dossier est remis à la date convenue avec l'accusé devant la centralisation des urgences avec un mandat de renvoi par visioconférence avec un délai minimum d'un jour ouvrable entre la date de la comparution et la date déterminée pour la tenue de l'audition.
- **Demander une remise** : **si l'accusé est représenté par un avocat**, le dossier est alors remis à la prochaine journée de cour de pratique en matière criminelle disponible dans le point de service concerné ou à une date ultérieure convenue avec les parties après que l'accusé a eu renoncé au délai de 3 jours pour la tenue de son enquête sur mise en liberté.
- **Demander une remise**, à la prochaine séance de comparutions téléphoniques une seule fois si celle-ci est nécessaire afin de compléter des discussions entre les parties sur les conditions de remise en liberté.
- **Pour les personnes non représentées par avocat** : le dossier est remis à la prochaine date à la centralisation des urgences avec un mandat de renvoi par visioconférence. Le juge de paix peut également remettre le dossier à une autre date si tel est le choix de l'accusé, une fois que le juge de paix s'est assuré que la personne est dûment informée de ses droits et qu'elle y renonce explicitement.

Remarque générale :

Afin de déterminer la date de remise sur un rôle de cour de pratique en matière criminelle, le juge doit s'assurer que la date visée est toujours disponible. Cela impose que le greffier ou la greffière présent(e) durant toutes les étapes doive avoir en sa possession, ou pouvoir obtenir rapidement les informations suivantes:

- La date, la salle et l'heure des journées de cour de pratique en matière criminelle pour le point de service concerné ;
- Le nombre de dossiers déjà prévus sur les journées de cour de pratique en matière criminelle ou les journées de procès en matière criminelle pour le reste du calendrier du point de service concerné ;
- Pour être disponible, une journée de cour de pratique en matière criminelle doit compter moins de 80 dossiers à l'étape pro forma ou orientation déjà au rôle.

LA CENTRALISATION DES URGENCES :

Un juge est assigné du lundi au vendredi afin d'entendre les demandes urgentes prévues au présent document pour l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik.

Les règles suivantes annulent et remplacent les règles de la centralisation contenues dans le document intitulé "Centralisation des demandes urgentes 2.0".

Un dossier prévu à la centralisation des urgences doit être prêt à procéder.

Les audiences débutent à 9 h 00 et 13h30 :

- La matinée est consacrée aux affaires urgentes en matière criminelle et LSJPA (Enquêtes sur la mise en liberté provisoire et les auditions sur manquements à une ordonnance de détention dans la collectivité).
- La séance de l'après-midi est dédiée aux affaires civiles et jeunesses en priorité et, selon les disponibilités de temps, aux affaires criminelles n'ayant pas pu procéder en avant-midi.

➤ Pour les dossiers en matière criminelle et LSJPA :

La documentation pertinente en matière criminelle doit être transmise dans la boîte courriel de la centralisation des urgences (centralisationdesurgences@judex.qc.ca) avant midi le jour précédant l'audition.

Le DPCP doit inclure dans la documentation, toutes les dénonciations des dossiers pendants, toutes les ordonnances de mise en liberté et de probation pertinentes encore en vigueur, un résumé des faits dans le(s) dossier(s) concerné(s) par l'enquête ainsi que le casier judiciaire de l'accusé.

La défense soumet le plan suggéré de remise en liberté ainsi que tout autre document qu'il entend déposer en preuve.

Le DPCP doit, dans son courriel d'accompagnement des documents produits, indiquer sur qui repose le fardeau en vertu de l'article 515 Ccr. et, le cas échéant, le(s) motif(s) d'opposition à la mise en liberté.

Les dossiers en matière criminelle sont appelés dans l'ordre déterminé par la date de détention sur la base « premier détenu, premier appelé », et ce, sans considération du lieu d'origine du dossier ni du lieu de sa détention.

Si la durée d'une enquête sur mise en liberté est estimée à plus de 90 minutes, les parties doivent contacter le bureau de la coordination en expliquant les particularités qui justifient que ce dossier ne puisse être entendu à la centralisation des urgences.

Un dossier ne doit jamais être envoyé à la centralisation des urgences dans le but d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

Cependant, si les parties conviennent d'une entente sur plaidoyer alors que le dossier est prévu à la centralisation des urgences, la personne détenue pourra enregistrer un plaidoyer de culpabilité avec l'autorisation du juge.

Aucun ajout de dossiers au rôle concernant une personne accusée n'est autorisé à moins que l'avocat n'ait communiqué au greffe une demande de mise au rôle indiquant le(s) dossier(s) afin qu'il(s) soit(ent) disponible(s) en salle d'audience.

Si, pour quelque raison que ce soit, la personne détenue ou son avocat indique que le dossier n'est pas prêt à procéder, celui-ci est remis à la prochaine journée de cour de pratique en matière criminelle disponible dans le point de service concerné ou à une autre date convenue avec les parties après que l'accusé a eu renoncé au délai de 3 jours.

Remarques générales :

Aucune suspension ne sera accordée après le début de l'audition. Il incombe aux avocats de rencontrer leurs clients de manière préalable et d'être prêts à procéder à défaut de quoi le dossier est remis à la fin du rôle (c.-à-d. à la fin de la séance d'avant-midi pour les affaires en matière criminelle et LSJPA).

Il appartient à l'avocat de faire les démarches nécessaires auprès du greffe concerné afin de retenir les services d'un interprète. L'interprète demeure à la disposition du Tribunal.

Tout envoi transmis à la boîte de courrier électronique de la centralisation des demandes urgentes (centralisationdesurgences@judex.qc.ca) doit contenir dans la rubrique « Objet » le nom des parties et la date de l'audience.

LA RÉVISION DE DÉTENTION (ART.525 C.Cr.)

En l'absence de renonciation de l'accusé, l'établissement de détention où la personne est détenue transmet une demande de fixer une date pour tenir une audition en vertu de l'article 525 C.cr.

La demande est transmise par courriel au juge coordonnateur (et à la technicienne à la coordination) de la région qui est responsable du district où l'accusé a son dossier.

Le juge coordonnateur transmet la demande au greffe du district concerné afin qu'il fixe une date.

Le greffe vérifie l'étape franchie au dossier.

Le greffier transmet cette date au coordonnateur, à l'établissement de détention, au DPCP et à l'avocat de l'accusé. Si l'accusé n'est pas représenté, à l'accusé lui-même. Une copie du formulaire de renonciation est également transmise à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même.

Le cas échéant, l'avocat de l'accusé retourne au greffe et au DPCP le formulaire de renonciation à l'audition signé par l'accusé, auquel cas le mandat d'amener est annulé, et l'établissement de détention en est avisé par le greffe.

En l'absence de réponse, le greffe prépare et lance un mandat d'amener, lequel doit être signé par un juge de la Cour du Québec.

Les avocats doivent remplir le formulaire de renseignements à fournir aux fins de l'audition 525 C.cr. La défense complète et transmet le formulaire à l'adresse courriel myers@justice.gouv.qc.ca et au DPCP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la date d'audience. Puis, le DPCP complète sa partie et le retourne à l'adresse courriel myers@justice.gouv.qc.ca et à la défense dans un délai de 3 jours ouvrables avant la date d'audience.

La défense devra transmettre une preuve écrite au soutien des conditions offertes, notamment garanties par un tiers, résidence chez un tiers, acceptation en thérapie. Elle doit également inclure dans son envoi le plan d'élargissement offert durant l'enquête sur mise en liberté provisoire.

Lorsque le dossier est fixé pro forma, l'accusé comparaît par visioconférence, si celle-ci est disponible à l'endroit où l'accusé est détenu. L'audience au fond se tient par visioconférence à moins que l'accusé ne soit détenu dans un établissement de détention ne disposant pas d'un tel système :

- a. Le greffe inscrit, sur le mandat d'amener en ce qui a trait aux femmes détenues à l'établissement de détention Laval Leclerc, la mention EDLL visio;
- b. Le greffe inscrit, sur le mandat d'amener en ce qui a trait aux personnes détenues à l'établissement de détention d'Amos, la mention EDA visio.

En ce qui a trait à un accusé non représenté, le DPCP transmet le formulaire de Renseignements à fournir aux fins de l'audition sous 525 C.cr. 3 jours ouvrables avant la date d'audience.

Remise du dossier :

En cas de remise d'un dossier à une date ultérieure, le greffe prépare un nouveau mandat d'amener pour la prochaine date.

L'avocat de l'accusé est invité à aviser le juge et le centre de détention dans les cas où la présence de l'accusé devant la cour par visioconférence ne serait pas nécessaire, et ce, au plus tard la veille de l'audition prévue.

Enfin, si le dossier n'est pas prêt à procéder, celui-ci est remis sur un rôle régulier à moins que l'avocat ne mentionne que le dossier sera prêt à procéder à la prochaine date de révision de détention.

Lorsque l'accusé a des dossiers provenant de plusieurs districts, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales doivent s'entendre sur le lieu où sera entendue la demande.

Les présentes lignes directrices s'appliqueront à partir du 4 novembre 2024.